Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2004

Comité sur la sauvagine
du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 14

Environment Canada | Environnement Canada
Canadian Wildlife Service | Service canadien de la faune
Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :
Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/index.shtml

CONSEIL UTILE :
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum le risque d'exposition au virus, Environnement Canada recommande la consultation du site Web ci-dessous, un site de Santé Canada.

http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/wnv-vwn/bio_f.html (français)
http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/wnv-vwn/bio_e.html (anglais)

Page couverture :

Le Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada de 2004, intitulé *Traversée silencieuse — Canards colverts*, est une œuvre de la peintre animalière canadienne Michele Clarkson de Penetanguishene (Ontario).

Par l'intermédiaire d'un partenariat spécial avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce à ce partenariat unique avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 30 millions de dollars à des milliers de projets de conservation de l'habitat dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez communiquer avec Habitat faunique Canada au (613) 722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1 800 669-7919. Vous pouvez également obtenir ces renseignements sur le site Web d'Habitat faunique Canada à l'adresse www.whc.org.

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada

Décembre 2004

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs — numéro 14

Auteurs :

Le présent rapport a été préparé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune, et a été édité par J. Bruce Pollard, Kathryn Dickson et Hélène Lévesque (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité comme suit :

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2004. *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada : Décembre 2004, Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 14.

Commentaires :

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être envoyés à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être envoyés au directeur régional approprié, Service canadien de la faune, Service de la conservation de l'environnement, aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17 Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
Ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Ministre des Travaux publics et des
Services gouvernementaux Canada,
2004
N° de catalogue CW69-16/14-2004F
ISBN 0-662-78688-2
ISSN 1497-0139

Il est possible d'obtenir des exemplaires du présent rapport auprès de :

Publications
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
cws-scf@ec.gc.ca
http://www.cws-scf.ec.gc.ca

Table des matières

CONTEXTE 2

CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 2

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DE CANARD NOIR 3

GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES 4

Terre-Neuve-et-Labrador 5
Île-du-Prince-Édouard 6
Nouvelle-Écosse 6
Nouveau-Brunswick 6
Québec 6
Ontario 6
Manitoba 7
Saskatchewan 8
Alberta 8
Colombie-Britannique 8
Nunavut 9
Territoires du Nord-Ouest 9
Territoire du Yukon 9

MISES À JOUR DU RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS 9

Examen complet du Règlement sur les oiseaux migrateurs 9
Élaboration d'un outil de réglementation de gestion adaptative des prises pour traiter les exigences des Cadres de gestion adaptative des prises (et autres) : le concept « rouge-jaune-vert » 11
Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés 12
Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite 13

AUTRES MODIFICATIONS AU *RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS* 13

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique 13

ENQUÊTE NATIONALE SUR LES PRISES 13

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RAPPORT DE NOVEMBRE 2004 14

BIBLIOGRAPHIE 14

ANNEXES 39

Annexe A — Mesures spéciales de conservation — Propositions pour 2005 — telles que publiées dans la Gazette du Canada, Partie I, le 18 décembre 2004 39
Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 42
Annexe C. Abrégés du Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs *pour 2004 par province et territoire.* 46
Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire. 47

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) produit trois rapports chaque année. Le rapport de novembre, *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations et de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le rapport de décembre, *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (annexe B). Ces deux rapports sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse dans ce pays. Le troisième rapport, *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en juillet, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

Au Canada, le processus d'élaboration de règlements requiert que toutes les modifications soient sous forme de propositions finales au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir ne soit disponible. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés, puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront la nécessité de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, le Service canadien de la faune publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début novembre : le rapport de novembre, contenant des renseignements de nature biologique, est distribué par le bureau national du SCF.
- Novembre et décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Le 13 décembre : les régions du SCF fournissent au bureau national du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport de décembre, dont les préavis relatifs aux points pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général pour examen, approbation et traduction.
- Début janvier : le bureau national du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, inter-régionale et internationale.
- Le 22 février : les réponses des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et territoires.
- De la mi-janvier à la mi-février : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements.
- Le 10 mars : les propositions finales ainsi que le texte final et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF au bureau national du SCF.
- D'avril à mai : le bureau national du SCF entreprend le processus visant la préparation des documents juridiques et l'obtention de l'approbation des propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse finaux, modifiés si nécessaire pour tenir compte des commentaires du public, deviennent loi.
- Le 15 juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada.

- Fin juillet : le bureau national du SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions finales relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.
- Fin août : les règlements codifiés sont mis à la disposition des régions du SCF.

Note pour les lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour répondre aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises de Canard noir

Un groupe de travail canado-américain sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a été mis sur pied afin de formuler des recommandations sur la façon dont les deux pays devraient aborder la réglementation future de la chasse au Canard noir. Ce groupe est coprésidé par le chef de la division de la Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, et par le chef de la Surveys and Assessment Branch, Office of Migratory Bird Management, U.S. Fish and Wildlife Service. Une méthodologie de gestion adaptative des prises fait l'objet d'une étude approfondie. La gestion adaptative des prises sous-entend une approche selon laquelle l'incertitude au sujet de la dynamique des systèmes est gérée conformément à une stratégie qui fait de l'apprentissage un objectif précis et qui a recours à l'apport de tout cycle de gestion donné pour améliorer les modèles et les processus décisionnels des cycles à venir. La réglementation des prises d'oiseaux aquatiques offre quatre sources fondamentales d'incertitude aux gestionnaires :

1) Variabilité environnementale : représente la variation temporelle et géographique du temps, ainsi que d'autres caractéristiques clés des habitats de sauvagine;
2) Contrôlabilité partielle : la capacité des gestionnaires à contrôler les prises uniquement dans le cadre de certaines limites. Les prises provenant d'un ensemble particulier de règlements de prises ne peuvent être prévues avec certitude à cause des variations du temps, du moment de la migration, des activités de chasse et d'autres facteurs;
3) Observabilité partielle : la capacité d'évaluer les paramètres clés d'une population (taille de la population, sa survie, sa productivité, etc.) uniquement dans les limites de la précision permise par les programmes de surveillance actuels;
4) Incertitude structurale : une compréhension incomplète des processus biologiques qui régissent la dynamique des populations. Un exemple bien connu est celui du débat incessant à savoir si la mortalité due à la chasse de la sauvagine s'ajoute aux autres sources de mortalité ou bien si les populations compensent la mortalité causée par la chasse en réduisant la mortalité naturelle.

On s'attend à une gestion adaptative des prises, ce qui permettra de réduire l'incertitude et de préciser la relation entre les règlements de chasse, les prises et les populations de Canards noirs. Ainsi, l'étude menée par le groupe de travail comporte la création de plusieurs modèles de populations qui abordent différentes hypothèses au sujet des facteurs touchant la dynamique des populations de Canards noirs ainsi que l'élaboration d'un processus d'optimisation mathématique visant à aider la prise de décisions relatives aux règlements. L'élaboration de modèles et de processus d'optimisation est presque terminée. Un rapport final sur la faisabilité de l'utilisation de la gestion adaptative des prises pour le Canard noir a été publié en août 2004 (la version finale du rapport (en anglais seulement) se trouve à l'adresse suivante : http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/papers.html). Suivant la publication de ce rapport, les représentants du Service canadien de la faune et du U.S. Fish and Wildlife Service ont accepté de travailler à la mise en œuvre d'une stratégie internationale relative aux prises de Canards noirs fondée sur la GAP.

Une équipe scientifique ayant son siège à la Georgia Cooperative Wildlife Research Unit a élaboré des modèles de population. Les ensembles de modèles ont d'abord été divisés en quatre sous-modèles de production et quatre sous-modèles de survie pour un total de 16 modèles différents. Les quatre facteurs déterminés comme ayant des répercussions possibles sur les populations de Canards noirs sont les suivants : a) dans le cadre des sous-modèles de production, 1) la concurrence

avec les Canards colverts, 2) les changements dans les habitats de reproduction; b) dans le cadre des sous-modèles de survie, 3) les mortalités compensatoires ou additionnelles dues à la chasse, 4) les changements dans les habitats d'hivernage. Les modèles de population qui comprennent les changements dans les aires de reproduction et les habitats d'hivernage sont relativement inefficaces comparativement aux autres modèles. Ainsi, nous nous concentrons actuellement seulement sur les quatre modèles qui se servent des Canards colverts (en concurrence ou non) et des facteurs liés aux prises (mortalité compensatoire ou additionnelle).

Parmi les éléments clés que le groupe de travail considère importants se trouvent notamment les suivants : la division de la population de Canards noirs en unités de gestion fondées sur les aires de reproduction, d'hivernage et de prise; le regroupement de plusieurs sources de données telles que les parcelles de relevé effectué en hélicoptère et les transects de relevés linéaires effectués en avion; la recherche des meilleurs moyens d'éventuellement intégrer les renseignements relatifs à l'habitat et l'intégration de données relatives à la population de Canards colverts de l'Est. La solution à ces problèmes techniques nécessitera l'extension des méthodologies existantes de gestion évolutive des ressources. Au départ, les modèles de population utilisés pour la GAP prévoiront une population reproductrice et deux aires de récolte (au Canada et aux États-Unis), une dépendance à la densité ou pas de dépendance à la densité, un effet Canard colvert sur les Canards noirs et aucun effet Canard colvert sur les Canards noirs. Ces premiers modèles sont basés sur un indice d'abondance de population issu des données du relevé effectué par hélicoptère par le SCF. Le SCF sera responsable de répartir les prises de Canards noirs pour tenir compte des différences entre les aires de récolte du Canada en permettant que les règlements varient en fonction de la région (selon les tendances historiques des populations sources de chaque aire), et ce tout en visant à atteindre les taux de prise généraux précisés à l'échelle canadienne.

Le groupe de travail sur la Stratégie relative aux prises de Canards noirs a l'intention de tenir informés les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, alors que nous progressons vers la mise en œuvre de la gestion adaptative des prises pour les Canards noirs. Ces organismes seront aussi informés si des cadres stratégiques de rechange visant les règlements de chasse aux Canards noirs sont pris en considération.

L'état d'avancement de l'étude sur la gestion adaptative peut être consulté sur le site Web suivant :
http://coopunit.forestry.uga.edu/blacduck/overviewfr.html

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Les rapports détaillés intitulés *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998) présentent leur analyse. Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La nutrition améliorée en raison des pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si importantes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et de réduire la taille de la population à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures vise à accroître le taux de mortalité des

Oies des neiges de deux ou trois fois afin de le ramener au taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir de 1999, une modification au Règlement sur les oiseaux migrateurs a créé des mesures de conservation spéciales en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à prendre des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas et dans le cadre de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures de conservation spéciales ont été également mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. On a déterminé les dates et les endroits où les mesures de conservation spéciales seraient mises en œuvre, en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

On a élaboré des plans d'évaluation qui feront le suivi des progrès de la diminution de la croissance des populations et, en bout de ligne, du rétablissement des communautés végétales. Par exemple, en 2004, d'un bout à l'autre de l'Arctique, on a bagué plus de 14 000 Petites Oies des neiges et 13 000 Oies de Ross dans le cadre d'un programme visant à surveiller les taux de survie et les caractéristiques des prises de l'oie blanche. Depuis 1997, plus de 45 000 Oies des neiges et de Ross ont été baguées pour aider à respecter ces objectifs de recherche et de gestion (D. Caswell, comm. pers.).

Les mesures de conservation spéciales semblent avoir réussi à accroître les taux de récolte des Grandes Oies des neiges. Les taux de récolte estimés des adultes (selon la récolte effectuée au Canada et aux États-Unis lors de la saison régulière et comprenant les saisons de conservation spéciales qui sont seulement en vigueur au Canada) variaient de 10 p. 100 à 15 p. 100 chaque année depuis 1998-1999. Ces taux sont beaucoup plus élevés que ceux atteints pendant la période allant de 1985 à 1997 (taux de récolte moyen de 6 p. 100), période pendant laquelle la population croissait rapidement, et semblables aux taux de prises de la période allant de 1975 à 1984 (11 p. 100), au moment où la population était relativement petite et stable (G. Gauthier, Université Laval, inédit).

Chez la Petite Oie des neiges, la prise continentale a augmenté depuis que les règlements de chasse ont été assouplis à partir de 1999. Par contre, les estimations provisoires des taux de survie des adultes demeurent élevées.

Proposition pour 2005

Pour 2005, il est proposé que les mesures spéciales soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. Un petit changement aux dates de la saison est proposé pour le Québec. Il est également proposé qu'au Manitoba et en Saskatchewan, l'utilisation de leurres représentant l'Oie des neiges dans sa phase blanche (adulte blanche et jeune oiseau gris pâle) soit permise lorsque des appels électroniques d'Oie des neiges sont utilisés. Cela s'appliquerait lorsque la saison n'est ouverte que pour les oies blanches (c.-à-d. uniquement au printemps). Aucun changement n'est proposé pour le Nunavut en 2005.

Ces propositions ont été décrites et distribuées dans le rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2004*. De plus, elles ont été publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 18 décembre 2004. La période de 30 jours exigée pour tenir compte des commentaires du public se terminera le 17 janvier 2005. Voir l'annexe A pour les modifications proposées.

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison 2005-2006

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressés envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2004 sont inclus à l'annexe C.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'Eider d'Amérique

La restriction des prises a d'abord été introduite en 1997 pour aborder un déclin apparent des Eiders à duvet de la population du Nord qui hivernent à Terre-Neuve et protéger le nombre relativement petit d'Eiders d'Amérique qui se reproduisent sur l'île de Terre-Neuve. Depuis, d'importantes ressources ont été déployées quant à l'évaluation de la situation des Eiders dans

l'Atlantique nord-ouest. Les résultats laissent croire que la population du Nord de l'Eider à duvet qui hiverne dans l'est de l'Amérique du Nord varie de stable à croissante et est plus abondante que les évaluations précédentes le suggéraient. Les Eiders à duvet d'Amérique qui se reproduisent le long de la côte nord de Terre-Neuve ont présenté une forte croissance, alors que le nombre d'oiseaux se reproduisant le long des côtes nord-est et sud de Terre-Neuve demeure faible.

On propose de supprimer la restriction des prises d'Eiders en février mise en œuvre en 1997 et de réintégrer le maximum inclusif quotidien de prises et d'oiseaux à 6 et à 12 canards de mer respectivement (Eiders, Hareldes kakawis et macreuses). Les modèles démographiques suggèrent que l'augmentation du niveau de prise dont on s'attend que ce changement entraînera n'aura pas d'incidence négative sur les populations. Les prises seront surveillées par l'Enquête nationale sur les prises d'oiseaux migrateurs du Service canadien de la faune. De plus, le nombre d'Eiders qui hivernent sera surveillé à intervalles réguliers, et la surveillance du nombre local d'oiseaux reproducteurs se poursuivra.

Île-du-Prince-Édouard

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 17 septembre.

Nouvelle-Écosse

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 24 septembre.

Nouveau-Brunswick

Aucun changement n'est proposé, à l'exception d'ajustements mineurs apportés aux dates pour éviter que les ouvertures ou les fermetures aient lieu le dimanche. La Journée de la relève est prévue pour le 17 septembre.

Québec

La Bernache du Canada

Il est proposé qu'une saison hâtive pour la Bernache du Canada soit modifiée dans les Districts C, D et E. La chasse sera autorisée seulement sur les terres agricoles, à partir du 1er septembre, et se déroulera jusqu'à l'ouverture de la saison générale de chasse à la sauvagine qui a lieu le troisième samedi de septembre. Afin de respecter la limite de 107 jours de chasse établie par la loi, la saison de chasse prendra fin le 16 décembre. Le déplacement de ces 6 jours de chasse n'aura aucune incidence sur la chasse à la Bernache du Canada parce que l'activité de chasse est presque inexistante dans ces régions au début de décembre.

Zones de chasse interdite

Le Service canadien de la faune continuera d'examiner la situation de certaines zones du Québec où la chasse est interdite. Au moment de la première désignation, les zones visaient à offrir une aire de repos à la sauvagine, à protéger certaines espèces ou à consolider la protection de certaines aires. Cependant, les modifications au nombre de chasseurs, la situation de certaines populations maintenant devenues plus abondantes et la multitude de règlements municipaux limitant l'utilisation d'armes à feu ont mené le SCF à examiner leur situation. On propose d'abolir la zone de chasse interdite de Boischâtel.

Ontario

La Bernache du Canada

Les règlements en Ontario cherchent à maximiser la prise d'individus de la population de Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées tout en restreignant la prise de ceux de la population du sud de la baie James qui se reproduisent au nord et dont le nombre se situe actuellement à un niveau faible, mais stable. Dans le cas des Bernaches du Canada qui se reproduisent dans des régions tempérées, les prises ont augmenté grâce à la mise en œuvre de périodes spéciales avant et après la saison régulière de chasse à la sauvagine. Au cours de la dernière année, nous avons examiné les possibilités d'établir des périodes additionnelles et évalué l'efficacité de celles actuellement en place. En conséquence de ce processus, nous proposons les changements suivants :

1) Qu'une saison hâtive soit offerte à tout le District central (secteurs de gestion de la faune 46 à 59). Actuellement, cette région présente le meilleur taux d'augmentation de densité de reproduction des Bernaches ainsi

qu'une hausse concomitante des plaintes quant à la nuisance et aux dommages;

2) Que la saison spéciale de janvier dans le District sud soit abolie et que les jours soient appliqués à la fin de la saison régulière de chasse à la sauvagine à la fin de décembre et au début de janvier. Le succès des chasseurs a été très faible en général à la mi-janvier, probablement parce que le climat froid et l'accumulation de neige ont limité le déplacement des Bernaches;

3) Que les dates de la saison hâtive dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 70 et 71 soient rajustées pour être les mêmes que celles des SGF 68 et 69. Ces deux groupes de SGF partagent des frontières communes soit sur la baie de Quinte, soit sur la rivière Trent. Le fait d'avoir les mêmes dates de saison hâtive réduira la confusion et facilitera l'application de la loi.

La limitation des prises d'individus de la population du sud de la baie James a été principalement accomplie par la restriction des prises dans les régions utilisées par ces bernaches lors de la migration. L'une des régions où cette restriction s'applique est composée des SGF de 23 à 32 dans le District nord où les prises sont limitées à 3 par rapport aux 5 habituelles. Nous proposons d'augmenter la limite à 5 pour le SGF 32, car il se trouve à la limite ouest de la voie de migration et sa majeure partie est couverte par la Réserve faunique de la Couronne à Chapleau, où la chasse est interdite.

Nous avons examiné les incidences éventuelles de toutes les modifications aux règlements proposées par rapport aux prises d'individus de la population du sud de la baie James. Les données sur le baguage laissent croire que toute augmentation des prises serait minimale.

La chasse du dimanche dans le District sud

Le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario examine la possibilité de rétablir la chasse du dimanche dans l'ensemble du District sud. Si cela se réalise, il serait désirable que le *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* soit harmonisé au maximum avec le *Règlement sur la chasse du petit gibier* provincial. Des changements majeurs entraîneraient l'élimination des saisons tardives spéciales pour la Bernache du Canada et la fermeture hâtive de la période de chasse pour contrebalancer les jours ajoutés de chasse du dimanche. Les répercussions sur les prises de la Bernache du Canada de la population du sud de la baie James et du Canard noir devront être examinées.

Manitoba

La Bernache du Canada (population de l'est des Prairies)

En 2004, au Manitoba, le printemps tardif a entraîné une diminution importante de la productivité des Bernaches de la population de l'est des Prairies (PEP) nichant dans les basses terres de la baie d'Hudson. Lorsqu'elles migrent, les Bernaches de la PEP survolent la région Interlake au Manitoba et représentent de 50 à 70 p. 100 des prises de Bernaches du Canada de cette région. Le Manitoba à lui seul est responsable de 25 à 35 p. 100 des prises de cette population dans la voie de migration du Mississippi. L'information sur la récupération de bagues indique que les aires de prises des Bernaches de la PEP du Manitoba sont les zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 25B, 25A et 25 qui, combinées, représentent plus de 70 p. 100 de toutes les récupérations de la PEP au Manitoba. De cette récolte, les chasseurs étrangers non résidents constituent plus de 50 p. 100 des prises de Bernaches de la PEP dans la région Interlake.

Un plan de gestion international des Bernaches de la PEP exige une réduction de 25 p. 100 des prises lorsque la population atteint de faibles niveaux de déclenchement ou lorsque la production s'effondre; le printemps 2004 a causé une telle réduction de la production. D'autres compétences ont mis en œuvre des restrictions pour la saison automnale de 2004 mais, en raison des exigences du processus de réglementation au Canada, elles n'ont pu être mises en œuvre à temps pour la saison automnale de 2004. Le plan de gestion de la PEP permet au Manitoba de réagir l'année suivant un effondrement de la production.

Les recommandations pour la saison de 2005-2006 comprennent ce qui suit :

1) Les résidants du Canada :

a) Élargir la zone restreinte qui comprend uniquement la zone de gestion des Bernaches d'Interlake sud en 2004 pour inclure toute la zone 25B en 2005;

b) Permettre un maximum de prises de cinq Bernaches du Canada par jour du 8 septembre (date d'ouverture générale de la saison) au 25 septembre inclusivement

dans toutes les zones provinciales, puis ramener le maximum de prises à trois Bernaches du Canada par jour dans la zone 25B uniquement à partir du 26 septembre pour la durée de la saison générale (le 30 novembre);

2) Les **non résidents du Canada** (étrangers non résidents) :
   a) Élargir la zone restreinte qui comprend la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 25B uniquement en 2004 pour inclure les zones 25, 25A et 25B en 2005;
   b) Permettre un maximum de prises de trois Bernaches du Canada par jour dans les zones 25, 25A et 25B;
   c) Prolonger la restriction de chasse le matin seulement pour les chasseurs étrangers non résidents du 26 septembre au 14 octobre inclusivement dans les zones 25, 25A, 25B, 33, 34A et 35A en 2005. Les dates de la restriction de chasse le matin seulement pour les chasseurs étrangers non résidents dans les zones 13A, 14, 14A, une partie de 16, 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 20, 21A, 23A et le reste de la zone de chasse aux oiseaux considérés comme gibier 4 (c.-à-d. excluant les zones 25, 25A, 25B, 33, 34A et 35) seront du 26 septembre au 7 octobre inclusivement en 2005.

Saskatchewan

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2005-2006.

Alberta

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2005-2006.

Colombie-Britannique

Fuligule à dos blanc, Canard pilet, Arlequin plongeur et garrots

On propose de maintenir les règlements restrictifs actuels concernant le Fuligule à dos blanc, le Canard pilet, l'Arlequin plongeur et des garrots.

Saison de chasse au canard, au foulque et à la bécassine, saison de chasse à l'oie des neiges et à l'Oie de Ross et saison de chasse à l'Oie rieuse

Dans les Districts de chasse 1 et 2, des ajustements de date mineurs seront apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Dans les secteurs provinciaux de gestion 2-4 et 2-5, et seulement pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross, les saisons proposées sont les suivantes : du 8 octobre 2005 au 2 janvier 2006 et du 21 février au 10 mars 2006.

Population du Pacifique de la Bernache du Canada de l'Ouest

Dans les Districts de chasse 1 et 2, des ajustements de date mineurs seront apportés à la saison de chasse régulière afin d'offrir des ouvertures traditionnelles la fin de semaine. Au cours des dernières années, un certain nombre de stratégies ont été mises en oeuvre, dont l'instauration de saisons de chasse multiples (saisons divisées) dans le Sud de la province, afin d'augmenter le nombre d'oiseaux résidents récoltés de la population de Bernaches du Canada. Il est proposé de conserver les dates actuelles d'ouverture et de fermeture de chaque saison de chasse divisée dans les Districts de gestion n° 1 et n° 8. On propose l'ajustement des dates d'ouverture ou de fermeture de chaque saison divisée dans les Districts de gestion n° 2 et n° 3.

District n° 2 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-5 à 2-7 inclusivement; 2-9, 2-10 et de 2-12 à 2-17 inclusivement :

du 8 octobre 2005 au 20 janvier 2006.

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 2-2 à 2-4 inclusivement; 2-8, 2-18 et 2-19 seulement :

du 10 au 18 septembre 2005;
du 8 octobre au 27 novembre 2005;
du 17 décembre 2005 au 2 janvier 2006;
du 11 février au 10 mars 2006.

Pour le secteur provincial de gestion 2-11 seulement :

du 10 septembre au 23 décembre 2005.

District n° 3 :

Pour les secteurs provinciaux de gestion de 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29 inclusivement; 3-36 et 3-37 seulement :

du 10 au 20 septembre 2005;
du 1er octobre au 23 décembre 2005;
du 1er au 10 mars 2006.

Journées de la relève

District de chasse 1

On propose des Journées de la relève les 1er et 2 octobre pour les canards, les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève

pour la Bernache du Canada seulement sont proposées les 10 et 11 septembre pour les secteurs de gestion 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6, et les 1er et 2 octobre dans les secteurs de gestion 1-3 et de 1-7 à 1-15 inclusivement.

District de chasse 2

On propose des Journées de la relève les 1er et 2 octobre pour les secteurs de gestion de 2-2 à 2-10 inclusivement et de 2-12 à 2-19 inclusivement en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement et, de plus, dans les secteurs de gestion 2-4 et 2-5 seulement, pour les Oies des neiges et l'Oie de Ross. Des Journées de la relève sont proposées les 3 et 4 septembre dans les secteurs de gestion 2-11 en ce qui concerne les canards et la Bernache du Canada seulement.

District de chasse 3

On propose des Journées de la relève les 3 et 4 septembre.

District de chasse 4

On propose des Journées de la relève les 3 et 4 septembre.

District de chasse 5

On propose des Journées de la relève les 10 et 11 septembre.

District de chasse 6

On propose des Journées de la relève les 17 et 18 septembre pour les secteurs provinciaux de gestion 6-3 et 6-11 à 6-14 seulement.

District de chasse 8

On propose des Journées de la relève les 3 et 4 septembre.

Le Pigeon à queue barrée

On propose de maintenir les règlements restrictifs concernant le Pigeon à queue barrée.

Nunavut

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2005-2006.

Territoires du Nord-Ouest

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2005-2006.

Territoire du Yukon

Aucun changement de règlement n'est proposé pour la saison 2005-2006.

Mises à jour du Règlement sur les oiseaux migrateurs

Examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit révisé chaque année en ce qui concerne les saisons de chasse et les maximums de prises, il s'avère actuellement nécessaire d'apporter des changements au texte principal du *Règlement* afin de refléter les modifications à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, ainsi que les questions qui ont été soulevées. De plus, étant donné que le règlement est en vigueur depuis assez longtemps, il a été affaibli par de nombreuses modifications. Il faut refondre le libellé afin de consolider et de clarifier le contenu du règlement. On propose aussi de fusionner le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* (qui relève aussi de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*) avec le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin d'utiliser des définitions et des approches communes dans des domaines tels que la délivrance de permis.

Le but du processus d'examen est de clarifier et d'améliorer les questions stratégiques suivantes, ce qui guidera par la suite les changements proposés au règlement.

1. Quelle est la portée du règlement, quelles espèces sont touchées et à quelle région le règlement s'applique-t-il?
2. Comment tient-on compte de la situation des peuples autochtones conformément aux accords de cogestion et à la Convention sur les oiseaux migrateurs révisée?
3. Comment s'occupe-t-on de la récolte accidentelle d'oiseaux migrateurs et de nids?
4. Quelle est l'approche adoptée envers les espèces étrangères d'oiseaux migrateurs?
5. Quelles sont les approches mises à jour de gestion de la chasse (p. ex. la gestion structurée comportant des seuils et des déclencheurs, aucun gaspillage)?
6. Comment se fait la gestion des activités autorisées (voir le tableau ci-joint) par un permis?

Il s'agit des principaux sujets actuellement étudiés dans le cadre de l'examen complet du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. On examine aussi d'autres questions ou changements de moindre importance.

En ce qui a trait à la question de la délivrance des permis (question 6 ci-dessus), le SCF a

préparé une modification à l'article 4 en réponse à une demande du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation. Le comité a déterminé la nécessité d'indiquer en termes généraux les types de conditions pouvant être imposées à un permis, puisque le texte actuel du *Règlement* stipule uniquement que « [l]e ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II aux conditions qu'il juge raisonnables ». Le nouveau texte proposé est le suivant :

4. (1) Le ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II et les assortir de conditions portant sur :

a) les espèces d'oiseaux migrateurs ainsi que les périodes et zones visées;
b) l'élevage, la mise en liberté, l'effarouchement, la capture, la mise à mort ou l'élimination d'oiseaux migrateurs;
c) toute autre question relative à la conservation des oiseaux migrateurs.

On ne s'attend pas à ce que cette modification ait une incidence majeure sur la délivrance des permis actuels, mais qu'elle aide, à long terme, à fournir un cadre plus clair aux titulaires de permis. La modification proposée sera affichée dans la *Gazette du Canada* au début de 2005.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Point du Règlement	Modifications à l'étude	Raisons
Tous les permis	• Préciser et clarifier les conditions relatives aux permis	• Accroître l'impartialité et la conformité
Récupération	• Retirer les exigences en matière de permis pour les personnes qui possèdent temporairement des oiseaux pour des raisons humanitaires ou sanitaires ou pour d'autres raisons semblables, pourvu que les oiseaux soient remis aux autorités désignées.	• Simplification du permis plus pratique
Nouveaux permis	• Nouveaux permis à des fins éducatives, zoologiques et de rétablissement.	• Conformité aux dispositions de la Convention concernant les oiseaux migrateurs révisée.
Alimentation des oiseaux migrateurs qui peuvent être chassés	• Définir les conditions dans lesquelles les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être nourris, en conformité avec les principes de conservation de la Convention concernant les oiseaux migrateurs.	• Resserrer l'interdiction concernant l'appâtage utilisé pour la chasse, tout en évitant la délivrance excessive de permis dans les zones où la chasse n'est pas autorisée.

Élaboration d'un outil de réglementation de gestion adaptative des prises pour traiter les exigences des Cadres de gestion adaptative des prises (et autres) : le concept « rouge-jaune-vert »

Introduction

Le Service canadien de la faune envisage de mettre en œuvre, lorsque cela est possible et approprié, des systèmes de gestion de la récolte qui précisent ou déterminent à l'avance les décisions administratives qui seront prises selon les situations. De tels systèmes pourraient faire en sorte que les motifs et les modalités des changements réglementaires soient, pour les utilisateurs, plus prévisibles et plus faciles à comprendre. Ils laissent entendre que des consultations détaillées sont effectuées sur l'approche globale, sur les modalités de la mise en œuvre du régime de prises et sur ce qui déclenche les changements. Ces consultations sont suivies par plusieurs années de mise en oeuvre sans qu'il ne soit nécessaire d'effectuer de grands examens annuels. Dans certains cas, ces systèmes pourraient aussi nous permettre de connaître les incidences du règlement sur la dynamique de la population en limitant le nombre de variables introduites dans le système. La gestion adaptative des prises est un exemple d'un tel concept.

Actuellement, on discute de la mise en œuvre possible du Cadre de gestion évolutive de la récolte du Canard noir (voir la section *Stratégie relative aux prises de Canard noir*) dans l'est du Canada. Pour que cette nouvelle approche soit mise en oeuvre de manière efficace, il serait avantageux qu'elle soit soutenue par un régime de réglementation mis à jour qui reconnaît les critères inhérents du cadre de gestion évolutive de la récolte.

« Rouge-jaune-vert » : une solution de rechange en matière de réglementation pour des circonstances particulières :

La gestion adaptative des prises (GAP) et les autres cadres de gestion semblables nécessitent la mise en oeuvre de régimes de récolte prédéterminés lorsqu'un déclencheur est atteint. Cependant, la mise en œuvre de changements réglementaires (dans ce cas, en réaction aux déclencheurs du système) nécessite des consultations normales qui se font, habituellement, sur une période d'au moins six à huit mois. Ce délai est trop long pour mettre en œuvre efficacement la GAP et les autres cadres puisque les déclencheurs proviennent normalement des résultats des inventaires sur la reproduction, le changement du régime de récolte devant idéalement commencer à la saison de chasse qui suit immédiatement, souvent au cours des mois suivants. Dans un tel contexte, une solution de rechange en matière de réglementation permettant un délai plus court, tout en respectant toujours les exigences du gouvernement fédéral quant à la consultation, serait plus appropriée.

Processus proposé

Le concept « rouge-jaune-vert » est dérivé du système utilisé pour empêcher les incendies de forêt. Le système définit des régimes réglementaires pour chaque situation prédéterminée des forêts. Le régime « rouge » est appliqué lorsque la forêt est très aride. Il s'agit d'un régime restrictif en vertu duquel on peut interdire les feux partout dans la forêt et même interdire le camping. Le régime « jaune » applique des restrictions modérées, le camping et les feux de camp étant permis, mais seulement dans les terrains de camping, alors que le « vert » n'applique aucune restriction inusitée sur le camping ou les feux de camp. Dans ce système, des déclencheurs prédéterminés (par exemple, des mesures précises du degré de sécheresse) imposent le changement d'un régime à un autre. Le régime réglementaire en vigueur est signalé aux utilisateurs par des affiches placées le long des routes d'accès.

Nous envisageons un système semblable pour les règlements de chasse, où les cadres de récolte appliquent des changements cohérents au régime de récolte en réponse à l'information sur la situation de la population faisant l'objet de la récolte. Dans ce contexte, il faudrait effectuer des consultations afin de vérifier l'acceptation du système et les ensembles de modalités précis de la récolte imposés par chaque régime. Dès l'application d'un tel cadre de réglementation approfondi, il est probable qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer, pendant plusieurs années, des changements à la réglementation. Par contre, lorsqu'il est nécessaire de modifier les ensembles, les régimes ou les déclencheurs, des consultations seraient à nouveau entreprises.

La mise en œuvre pratique dans le cadre du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pourrait se faire par la modification du *Règlement* pour inclure la description du nouveau système de déclencheurs et de régimes prédéterminés ainsi qu'une annexe détaillée où des détails précis seraient consignés. L'annexe comprendrait :

- les espèces auxquelles un cadre précis de récolte s'applique;

- le nombre et la nature des régimes du cadre (remarquez qu'il pourrait y avoir deux régimes de prises ou plus, p. ex. libéral, restreint);
- les ensembles de modalités précis pour chaque régime de prises selon la province ou une autre unité pertinente (p. ex. la combinaison du maximum de prises et des dates de saison à mettre en œuvre dans le but d'atteindre un régime de prises libéral);
- les déclencheurs imposant le changement d'un régime de prises à un autre.

Une autre possibilité serait de se référer à un document cadre précis (p. ex. le Cadre de gestion évolutive de la récolte du Canard noir) qui discernerait par lui-même les espèces, les régimes de prises et les déclencheurs; il ne resterait alors qu'à décrire à l'annexe les ensembles de modalités. Cette possibilité serait faisable si le document peut servir de « norme », ce qui signifie qu'il contient des détails suffisants et qu'il est facile d'accès.

Une autre grande question pratique cherche à savoir comment informer les chasseurs du régime de prises qui est en vigueur pendant la prochaine saison de chasse, étant donné que dans ces circonstances prédéterminées, des changements déclenchés peuvent être déclarés sur un avis plus court que celui prévu par l'examen annuel actuel des règlements de chasse. On envisage que les chasseurs continueraient à recevoir un « Abrégé » des règlements de chasse lorsqu'ils achètent le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Si les données de déclenchement étaient disponibles au moment d'imprimer l'abrégé, le régime en vigueur et les ensembles de détaillés seraient décrits. Si les données de déclenchement n'étaient pas disponibles au moment de l'impression, tous les régimes et leurs ensembles de modalités seraient énumérés avec une indication de comment déterminer quel régime est en vigueur (p. ex. à l'aide des journaux locaux avant la date d'ouverture de la saison de chasse).
Si vous avez des commentaires entourant cette méthode réglementaire éventuelle ou des sujets afférents, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune.

Leurres à ailes mobiles, à ailes tournantes et motorisés

Les leurres à ailes tournantes (LAT) et semblables sont de plus en plus populaires pour la chasse à la sauvagine, et de nombreux rapports indiquent qu'ils permettent aux chasseurs d'accroître considérablement leur succès. Le Service canadien de la faune a mené une étude à l'automne 2001 et 2002 pour évaluer le succès des chasseurs qui utilisent des LAT. Cette recherche a confirmé l'effet généralement positif sur le succès des chasseurs également observé aux États-Unis. L'étude du SFC a montré que, lorsqu'un chasseur utilise un LAT en plus de leurres conventionnels lors de la chasse dans les marais, il est deux fois plus probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir (<40 m). De plus, le taux de prises des Canards colverts a quintuplé et le taux d'oiseaux blessés a diminué de 38 p. 100 par rapport à l'utilisation seule de leurres conventionnels. Les effets des LAT sur les Canards colverts étaient encore plus marqués dans les situations de chasse dans les champs : il était plus de six fois probable que les Canards colverts volent dans la zone de tir, le taux de prises a été 33 fois plus élevé et le taux d'oiseaux blessés a été réduit de 55 p. 100. Les résultats finaux de cette étude sont publiés dans le numéro d'hiver 2004 du Wildlife Society Bulletin (Caswell et Caswell, 2004).

Bien que le SCF soit au courant d'une augmentation éventuelle du succès individuel de la chasse, aucune information provenant des relevés sur les prises ou sur le terrain n'indique une préoccupation de conservation liée à une pression accrue exercée par la chasse sur la sauvagine au Canada. Cela est particulièrement vrai dans le contexte de l'activité décroissante de chasse aux oiseaux migrateurs observée au cours des dernières décennies. De plus, il est possible que les chasseurs ayant davantage de succès en utilisant des LAT atteignent la limite de prises plus rapidement et passent moins de temps à chasser dans les champs ou que l'utilisation de ces dispositifs maintienne l'intérêt d'une population de chasseurs n'ayant qu'un faible recrutement dans les jeunes groupes d'âge (Boyd et coll., 2002). Toutefois, il ne s'agit que d'hypothèses.

La prise d'oiseaux migrateurs continuera d'être surveillée par l'Enquête nationale sur les prises et complétée par les données sur le baguage et l'information recueillie sur le terrain. Les mises à jour des limites de prises et des dates de périodes de chasse continueront de représenter les principaux outils utilisés pour maintenir les prises à des niveaux durables. Actuellement, il n'existe aucune raison en matière de conservation pour surveiller particulièrement l'utilisation de LAT ou pour aborder cette utilisation dans un règlement.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

La Field and Stream Association for Manitobans with Disabilities a communiqué avec le Service canadien de la faune et a demandé qu'une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* soit apportée afin de permettre l'utilisation d'un véhicule au cours de la chasse aux oiseaux migrateurs. L'association a indiqué que les règlements de chasse provinciaux du Manitoba avaient été modifiés afin de permettre à un chasseur ayant une déficience physique permanente de décharger une arme à feu d'un véhicule stationnaire pendant la chasse au gros gibier.

En enquêtant sur d'autres approches provinciales, le SCF a constaté que la question visant à permettre à une personne ayant une mobilité réduite de chasser donne lieu à une situation complexe gérée différemment dans les diverses compétences provinciales. Dans certains cas, la décharge d'une arme à feu effectuée à partir d'un véhicule est considérée strictement comme une question de sécurité et est ainsi interdite à quiconque. Cependant, dans bien des cas, les autorités provinciales offrent une exception, par l'intermédiaire de procédures administratives et/ou de règlements. Habituellement, dans ces situations, la province a élaboré une méthode afin de déterminer les personnes admissibles à cette exception.

Les considérations préliminaires suggèrent que, si une modification était apportée au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, le texte modifié ferait référence aux exemptions concernant les chasseurs ayant une mobilité réduite fournies par les compétences provinciales, là où elles existent. Une des préoccupations du SCF qui devra être abordée concerne les mesures liées à la récupération des oiseaux considérés comme gibier devant être pris en compte dans ce contexte particulier.

Cette modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* sera examinée dans le cadre de la refonte approfondie du *Règlement* liée aux changements concernant la chasse (voir ci-dessus).

Pour faire part de vos commentaires, veuillez communiquer avec Hélène Lévesque, Division de la conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Autres modifications au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Ajout d'une nouvelle grenaille non toxique

Il est proposé que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* soient modifiés au cours de la prochaine année afin d'autoriser la possession et l'utilisation d'une nouvelle grenaille non toxique, la grenaille de tungstène-bronze-fer, récemment approuvée par le SCF pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs

Il est proposé que le *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs* soit modifié cette année pour abolir le refuge d'oiseaux migrateurs situé à Montmagny (Québec).

Enquête nationale sur les prises

Depuis 1967, l'Enquête nationale sur les prises a été utilisée pour fournir aux gestionnaires d'espèces sauvages des données sur les prises et l'activité de chasse des espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada. Deux vastes enquêtes sont menées chaque année : le Questionnaire sur les prises et l'Étude des ailes et des queues d'oiseaux ou l'Enquête sur la composition des prises par espèces. Pour obtenir plus d'information sur l'Enquête nationale sur les prises, consultez le site Web à l'adresse www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/migb/01_1_4_e.cfm.

Les chiffres des ventes du Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont également disponibles sur le site Web. Les ventes de ce permis se sont établies à 174 794 en 2003, une hausse de 1 p. 100 par rapport à 2002. Les changements les plus remarquables quant aux ventes ont été une augmentation de 7 p. 100 en Saskatchewan et des baisses de 6 et de 13 p. 100 en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique respectivement. Depuis 1979, les ventes ont diminué à un rythme annuel moyen de 4 p. 100. Les causes précises de cette diminution sont inconnues.

Nous vous encourageons à poser des questions ou à faire des commentaires sur nos enquêtes, y compris les enquête occasionnelles

telles que les relevés printaniers de la chasse à l'Oie des neiges ou les relevés sur les guillemots et les canards de mer en communiquant avec le bureau du SCF de votre région ou en envoyant un courriel à l'adresse suivante : nhs_inquiries@ec.gc.ca..

Modifications apportées au rapport de novembre 2004

Il y avait une erreur dans l'annexe A sur les exemplaires imprimés du rapport *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada* de novembre récemment distribué. Les tableaux du Manitoba et de la Saskatchewan ne reflètent pas avec précision la proposition d'apporter des changements à la couleur des leurres pouvant être utilisés durant les périodes de conservation spéciales. L'information rectifiée se trouve à l'annexe A de ce rapport et dans la version électronique du rapport de situation de novembre, qui se trouve à l'adresse http://www.cws-scf.ec.gc.ca/birds/status/index_f.cfm.

Bibliographie

BATT, B. D. J. (éd.). 1997. *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

BATT, B. D. J. (éd.). 1998. *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*. Publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. et Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario).

BOYD, H., LÉVESQUE H. et K.M. DICKSON. 2002. *Changements dans les activités de chasse et d'abattage de la sauvagine déclarées au Canada et aux États-Unis, de 1985 à 1998*. Service canadien de la faune, publication hors série n° 107, 27 pages.

CASWELL, J. H. et F. D. CASWELL. 2004. *Vulnerability of mallards to hunting with a spinning-wing decoy in Manitoba*. Wildlife Society Bulletin 32.

COMITÉ SUR LA SAUVAGINE DU SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2004. *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada : Novembre 2004*, Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs n° 13.

Annexes

Annexe A — Mesures spéciales de conservation — Propositions pour 2005 — telles que publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie 1, le 18 décembre 2004.

Il est proposé, pour 2005, que les mesures spéciales de conservation soient maintenues au Québec, au Manitoba, en Saskatchewan et au Nunavut. De petits changements aux dates pour le Québec sont proposés, tels qu'indiqués ci-dessous. Au Manitoba et en Saskatchewan, les leurres qui représentent tant la phase blanche que bleue et les jeunes Oies des neiges seront permis pour améliorer le succès des chasseurs lorsqu'ils utilisent les appels électroniques. Cela sera en vigueur uniquement au cours de la période durant laquelle seule l'oie blanche peut être chassée et permettra aux chasseurs d'utiliser des ensembles de leurres qui imitent les groupes familiaux tout en utilisant les enregistrements d'appel de l'Oie des neiges. Au Nunavut, le règlement demeure inchangé par rapport à l'année passée.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC
(CHANGEMENTS MINEURS APPORTÉS AUX DATES)

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
2.	District B	du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
3.	Districts C et D	du 1er avril au 31 mai *(a)*, du 6 au 16 septembre *(a)* et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*
4.	District E	du 1er avril au 31 mai *(a)*, du 6 au 16 septembre *(a)* et du 17 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)* et appât ou zone de culture-appât *(e)*
5.	Districts F, G, H, I	du 1er avril au 31 mai *(a)*, *(b)*, *(c)* du 6 au 23 septembre *(a)* et du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)* et appât ou zone de culture-appât *(e)*
6.	District J	du 24 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(d)*, *(f)*

(a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles;

(b) Dans le District F, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace;

(c) Dans le District G, sur la rive nord du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve St-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la Montée St-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve St-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve St-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest;

(d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3;

(f) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA (CHANGEMENT DE LA COULEUR DES LEURRES)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des appels d'Oies des neiges, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN (CHANGEMENT DE LA COULEUR DES LEURRES)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106e de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*
2.	Ouest du 106e de longitude ouest	du 1er avril au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Si des leurres sont utilisés lors de la chasse avec des appels d'Oies des neiges, les leurres doivent représenter des Oies des neiges dans leur phase blanche ou bleue.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT (AUCUN CHANGEMENT)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *(a), (b)*

(a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2;

(b) Les leurres utilisés lors de la chasse avec des enregistrements d'appels d'oiseaux doivent être blancs.

Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Révisés en juin 1999, mis à jour en décembre 2001)

A. Description du Règlement

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Selon la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les périodes de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les *Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada*, approuvées par les ministres responsables de la faune à la Conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles

se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.

3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.

5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.

6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la Convention concernant les oiseaux migrateurs et de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.

2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.

3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.

4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.

5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.

6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.

7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.

8. Les règlements devraient êtres uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.

9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.

10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.

11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en oeuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux de la conservation de l'environnement ou au directeur de la Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début de novembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport de situation de novembre peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit à la fin de décembre par le bureau national. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport de décembre devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux de la conservation de l'environnement au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national fait avancer dans le processus les propositions relatives aux règlements en vue de leur étude par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements finals, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil et le Comité spécial du Conseil, sont décrits dans un rapport qui est distribué à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?

3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.

4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en incluant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en oeuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C. Abrégés du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2004 par province et territoire.

(Les pages Web suivantes sont également accessibles sur le site Web national du SCF à l'adresse suivante :
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm).

Environnement Canada
Service canadien de la faune

Environment Canada
Canadian Wildlife Service

Terre-Neuve-et-Labrador

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
C.P. 1201
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
Tél. : (709) 535-0601
Téléc. : (709) 535-2743

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. La durée de la saison de chasse aux eiders, aux Hareldes kakawis, aux macreuses et aux harles, et les restrictions sur les maximums de prises mises en oeuvre en 1998 demeurent en vigueur.

Rappel: il est formellement interdit de chasser des oiseaux migrateurs, y compris des canards de mer, à partir d'une embarcation à moteur, à moins que le moteur ne soit arrêté et que l'embarcation ne soit immobile. Ce règlement ne s'applique pas aux chasseurs de guillemots (marmettes).

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

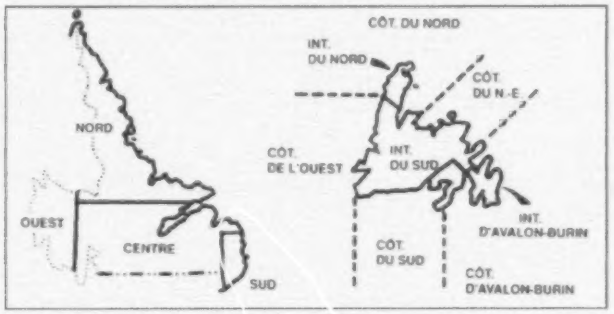

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

À l'intention de tous les chasseurs de guillemots : au cours de la saison de chasse 2004–2005, **tous** les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots (des marmettes). La durée de la saison de chasse aux guillemots (marmettes) et les maximums de prises demeurent en vigueur. Le règlement sur la grenaille non toxique décrit ci-dessous ne s'applique pas aux guillemots (marmettes).

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou au programme Échec au crime au 1 800 363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre à la dernière journée de février
Toutes les zones intérieures	Troisième samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6a)	6	6c)	5	10
Oiseaux à posséder	12b)	12	12d)	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Pas plus de trois eiders après le premier lundi de février.
d) Pas plus de six eiders après le premier lundi de février.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi de septembre au deuxième samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Pas de saison de chasse
Zone sud du Labrador	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre	Quatrième samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre	Dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et premier samedi de janvier au dernier jour de février

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6	6a)	5	10
Oiseaux à posséder	12	12b)	10	20

a) Dont trois au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.
b) Dont six au plus peuvent être des eiders, après le premier lundi de février.

NOTA :
Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : *Lords* et *Ladies*, *White-eyed Divers* et *Squeakers*.

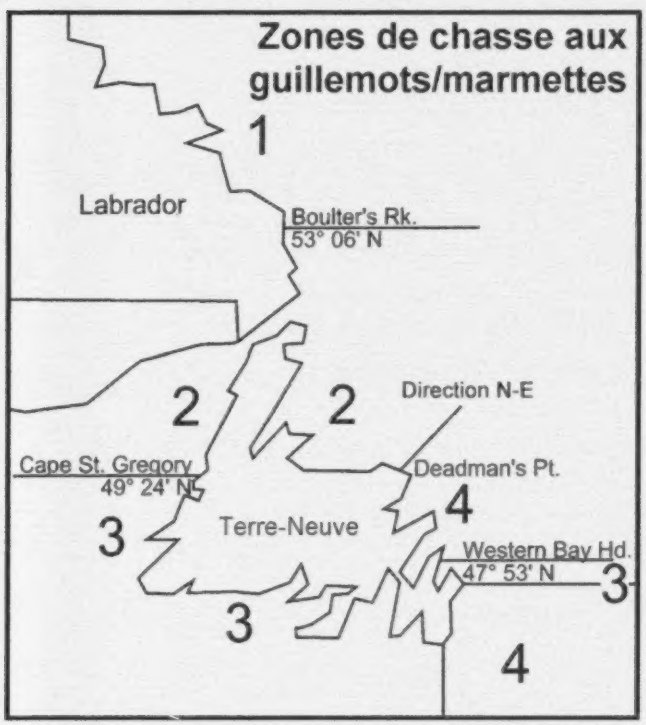

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone n° 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone n° 2	du 9 octobre au 22 janvier
Zone n° 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone n° 4	du 1er novembre au 8 janvier du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Téléc. : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	18 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts noirs hybrides ou des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Téléc. : (902) 426-4457

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

Des infractions au règlement de chasse peuvent être rapportées au bureau du SCF, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	25 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	25 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 7 janv.	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	25 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er janv. au 7 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1er janv. au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec Échec au crime au 1 800 222-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	18 sept.	du 15 oct. au 3 janv.	du 1er fév. au 26 fév.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	18 sept.	du 1er oct. au 18 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 25 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463 4311
Téléc. : (418) 649-6475
URL : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004-2005.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

L'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire au Québec pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse à la bécasse.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

NOTE : La Journée de la relève est le 11 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 18 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 18 septembre dans les districts B, C, D et E, et le 25 septembre pour les districts F, G, H, I et J. La chasse à la Bernache du Canada dans les terres agricoles est permise dans le district E du 6 septembre au 17 septembre. Dans le district G, l'interdiction de chasser la Bernache du Canada entre les routes 132 et 138 a été abolie. Les zones d'interdiction de chasse de Saint-Denis de Kamouraska, du lac Boivin, du lac Roxton, du Parc Safari et de Sainte-Barbe ont été abolies.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	11 sept.	du 18 sept. au 26 déc.	du 18 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 11 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	11 sept.	du 18 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 17 sept. a) et du 18 sept. au 21 déc.	du 18 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 18 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	18 sept. d)	du 25 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 24 sept. a) et du 25 sept. au 21 déc.	du 25 sept. au 26 déc.	du 25 sept. au 26 déc.	du 18 sept. au 26 déc.
District J	18 sept.	du 25 sept. au 26 déc.	du 25 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 fév.	Pas de saison de chasse	du 25 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jurcux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.
d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse à la foulque et à la gallinule est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

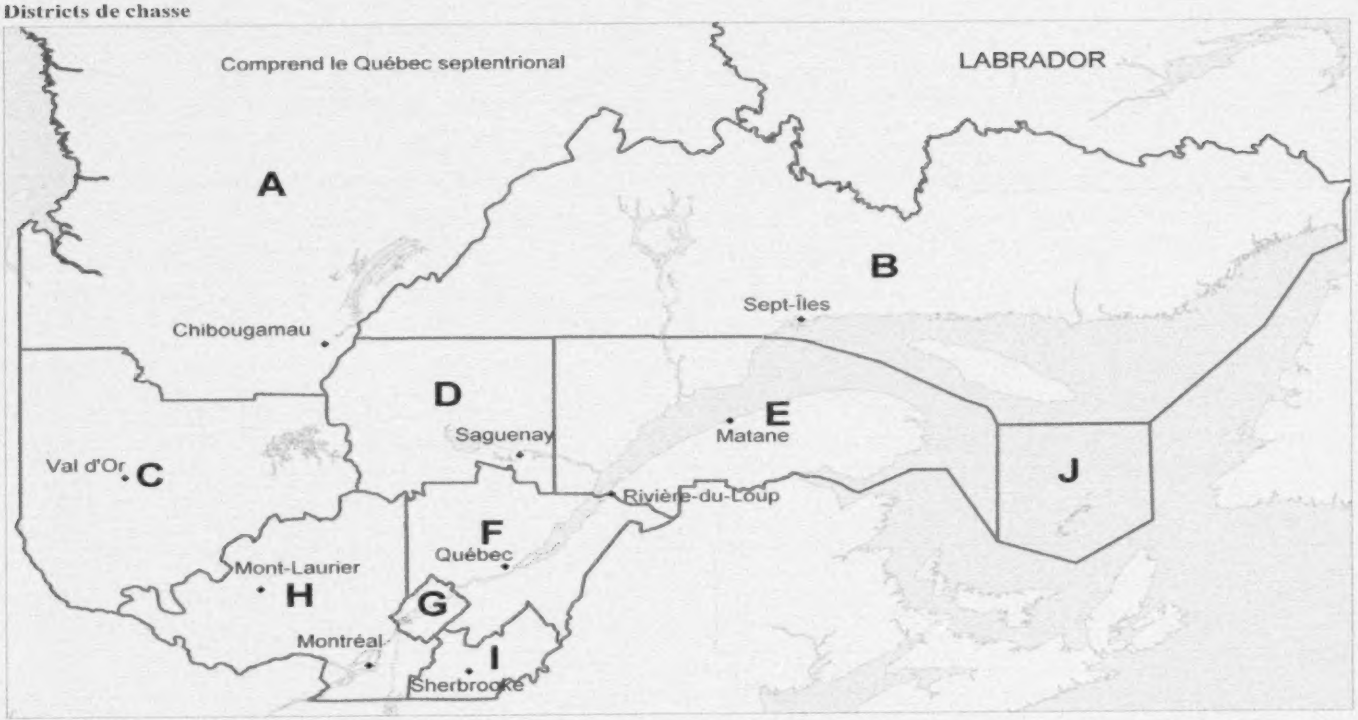

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6 a)b)c)d)f)	5 f)	20 f)	4 f)	8 e)f)	10 f)
Oiseaux à posséder	12 a)b)c)d)	10	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1er novembre et le 26 décembre.
c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District B	du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
Districts C et D	du 1er avril au 31 mai a) et du 6 au 17 septembre a) et du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)
District E	du 1er avril au 31 mai a) et du 6 au 17 septembre a) et du 18 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
Districts F, G, H, I	du 1er avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 24 septembre a)d) et du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g); appât ou zone de culture-appât f)
District J	du 25 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux e)g)

a) La chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la Montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Laecrte à l'ouest.
d) Dans le district G (au nord de la route 138 et au sud de la route 132), la chasse est permise uniquement sur les terres agricoles.
e) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » fait référence aux appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
f) La chasse au moyen d'appât et la chasse dans une zone de culture-appât sont permises sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional en vertu de l'article 23.3.
g) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
désigne la partie de la province de l'Ontario comprise dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°.
2. **District nord**
Le SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45.
3. **District central**
Les SGF 42 à 44, et 46 à 59.
4. **District sud**
Les SGF 60A et 61 à 95.

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 18 sept. au 20 déc.	du 7 sept. au 20 déc. a) et du 18 sept. au 20 déc. b)	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 25 sept. au 20 déc. i)	du 7 sept. au 17 sept. c)i) et du 11 sept. au 27 déc. d)i) et du 25 sept. au 30 déc. e)i) et du 1er nov. au 5 janv. f)i) et du 15 janv. au 22 janv. g)i) et du 21 fév. au 28 fév. h)i)	du 25 sept. au 20 déc. i)

a) Dans les SGF 42 à 44 inclusivement.
b) Dans les SGF 46 à 59 inclusivement.
c) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
d) Dans le secteur de gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan) et 64 à 69 inclusivement.
e) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70 à 93 inclusivement, et 95.
f) Dans le SGF 94.
g) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 93 inclusivement.
h) Dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement.
i) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans le district sud les dimanches compris dans la période allant du 12 septembre au 26 décembre inclusivement, et les 16 janvier et 20 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas (la chasse du dimanche est permise) dans les comtés unis de Prescott et Russell, dans le canton de Haldimand, comté de Northumberland, et dans cette partie du district sud du comté de Renfrew, autre que le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan, ni aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 26 septembre au 19 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et de posséder au plus huit Fuligules à dos blanc.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et de posséder au plus huit Fuligules à tête rouge.
d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans la partie du SGF 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 32 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le secteur de gestion de la faune 94, du 1er novembre au 5 janvier inclusivement.
f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus dix dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 inclusivement et 93, du 25 septembre au 31 octobre inclusivement.
g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder quatorze supplémentaires dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 du 1er au 9 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A, 61, 70, 71, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 7 au 17 septembre inclusivement, dans les secteurs de la gestion de la faune 62, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64 à 69 inclusivement du 11 au 24 septembre inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell) et 66 à 93 inclusivement du 15 au 22 janvier inclusivement, dans les secteurs de gestion de la faune 60A à 62 inclusivement, 63 (excluant toute partie du comté de Renfrew sauf le canton de Brudenell, Lyndoch et Raglan), 64, 65 (excluant les comtés unis de Prescott et Russell), 66 à 71 inclusivement, 72A (excluant le canton de Haldimand), 72B à 89 inclusivement, 90 (excluant le canton de South Walsingham, lequel comprend Long Point), et 91 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L 'ONTARIO

Prises	**8**	**8**	**3**	**5**	**5**	**5**	**2**	**8**	**8**
Possession	24	24	10	10	10	10	4	24	24
Ouverture	7 sept.	11 sept.	25 sept.	1er nov.	25 sept.	25 sept.	1er nov.	15 janv.	21 fév.
Fermeture	17 sept.	24 sept.	31 oct.	30 déc.	27 déc.	30 déc.	5 janv.	22 janv.	28 fév.
SGF									
60A	X					X		X	X
61	X					X		X	X
62		X			X			X	X
63		Sauf une partie du comté de Renfrew			Sauf une partie du comté de Renfrew			Sauf une partie du comté de Renfrew	Sauf une partie du comté de Renfrew
64A		X			X			X	X
64B		X			X			X	X
65		X			X			Sauf Prescott-Russell	Sauf Prescott-Russell
66		X			X			X	X
67		X			X			X	X
68		X			X			X	X
69		X			X			X	X
70	X					X		X	X
71	X					X		X	X
72A	Sauf Haldimand					X		X	Sauf Haldimand
72B	X					X		X	X
73	X					X		X	X
74	X					X		X	X
75	X					X		X	X
76	X					X		X	X
77	X					X		X	X
78	X					X		X	X
79	X					X		X	X
80	X					X		X	X
81	X					X		X	X
82	X		X	X				X	X
83	X		X	X				X	X
84	X		X	X				X	X
85	X		X	X				X	X
86	X		X	X				X	X
87	X					X		X	X
88	X					X		X	X
89	X					X		X	X
90	Sauf South Walsingham					X		X	Sauf South Walsingham
91	X					X		X	X
92	X					X		X	X
93	X		X	X				X	X
94	X						X		
95	X					X			
Alinéas du tableau de saison de chasse	c	d	e	e	d	e	f	g	h
Alinéas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	g	g

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

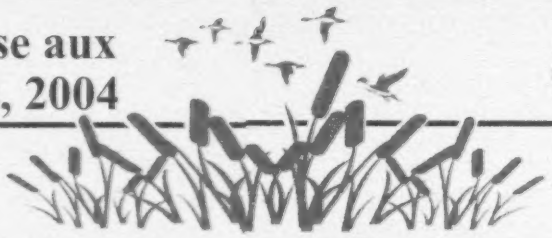

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
Bureau 150
123, rue Main
Winnipeg (Manitoba) R3T 4W2
(204) 983-5263

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. b)	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 27 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 20 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 27 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 20 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bernaches du Canada	Oies des neiges et Oies de Ross	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	5e)g)	20	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	15f)h)	80	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
e) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.
g) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent prendre plus de trois Bernaches du Canada par jour.
h) Sauf que dans la zone de gestion des oies d'Interlake sud de la zone n° 4, les résidents et les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de neuf Bernaches du Canada.

NOTA :
La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone nº 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les ZCG provinciales nºs 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG nº 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture au 8 octobre inclusivement, et à compter du 9 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone nº 1	du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux doivent être blancs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Districts de chasse

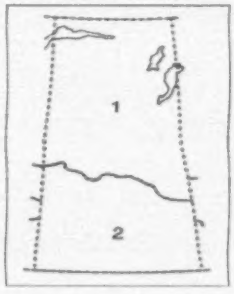

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 74 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies et bernaches foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. a)	du 1er sept. au 16 déc. b)d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu 'au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA :
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106e degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies et bernaches foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	60	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :
Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Ave.
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* **« Zone n° 1 »** désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501–506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 et 841;
« Zone n° 2 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 et 544;
« Zone n° 3 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« Zone n° 4 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« Zone n° 5 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160–163, 164 et 166;
« Zone n° 6 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 et 314;
« Zone n° 7 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« Zone n° 8 » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies des neiges et Oies de Ross	Oies rieuses et Bernaches du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont cinq au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Dont 10 au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710

Districts de chasse

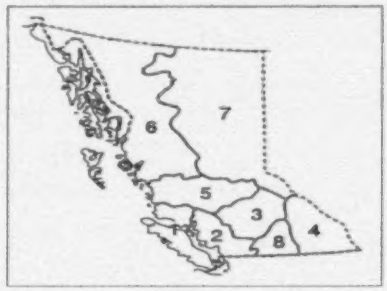

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	11 et 12 sept. b) 2 et 3 oct. p)	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv.	du 9 oct. au 21 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 fév. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	4 et 5 sept. j)r) 2 et 3 oct. q)	du 9 oct. au 21 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 9 oct. au 2 janv. d) du 20 fév. au 10 mars d)	du 9 oct. au 21 janv. e) du 11 sept. au 19 sept. f)h) du 9 oct. au 28 nov. f)h) du 18 déc. au 2 janv. f)h) du 12 fév. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. c)j)	du 1er mars au 10 mars b)j)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 14 sept. l) du 1er oct. au 20 déc. l) du 20 fév. au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1er sept. au 30 sept.
N° 4	4 et 5 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 5	11 et 12 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	18 et 19 sept. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 1er sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	4 et 5 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 fév. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie rieuse seulement.
p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1–3 et 1–7 à 1–15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
q) SPG 2–2 à 2–10 inclusivement et 2–12 à 2–19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2–4 et 2–5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris. **NOTA : Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2004–2005.**

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Possession	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

(a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
(b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de dix en leur possession.
(c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
(d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
(e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
(f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de dix Bernaches du Canada et de dix autres oies et bernaches.
(g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
(h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2004

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web, un site de Santé Canada (www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html).

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^{e} degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66^{e} degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA :
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Annexe D. Ventes de permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier selon la province et le territoire.

Saison	T.-N.	Î.-P.-É.	N.-É.	N.-B.	Qc	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	C.-B.	T.N.-O./Nt	Yn	Nt
1966	13 269	3 271	7 220	8 535	35 868	144 063	37 784	44 744	52 911	32 394			
1967	14 863	3 094	7 883	7 739	32 491	146 493	35 620	44 651	55 892	33 195			
1968	17 645	3 649	9 022	9 558	37 110	139 182	38 712	43 596	53 623	33 301			
1969	19 089	3 794	8 848	10 110	39 477	134 037	41 611	45 347	53 602	32 764			
1970	21 347	3 962	9 926	10 293	46 009	135 231	39 230	47 722	59 986	31 350			
1971	23 460	4 513	11 381	11 146	50 276	133 563	40 960	49 448	62 902	30 225			
1972	23 682	4 492	12 158	11 336	53 082	131 427	41 133	50 004	63 309	31 032			
1973	27 919	4 972	15 071	12 869	57 247	141 277	41 711	51 307	67 012	33 456			
1974	25 127	5 038	13 791	11 916	58 345	136 469	37 167	51 504	66 127	27 764	591	323	
1975	30 115	4 963	13 990	12 930	63 768	148 670	42 846	57 723	69 191	25 918	721	485	
1976	29 621	5 756	13 326	13 743	66 453	143 816	46 681	61 669	75 739	26 561	893	513	
1977	36 188	6 158	15 744	14 209	72 828	156 895	46 438	60 029	82 175	28 357	902	607	
1978	37 297	6 396	16 297	15 249	74 745	159 698	50 169	57 958	77 117	28 561	821	638	
1979	35 490	5 888	14 098	13 409	73 209	150 224	49 344	56 174	77 021	28 263	755	584	
1980	31 362	5 802	14 257	12 471	76 133	147 952	48 340	54 081	79 318	27 943	732	525	
1981	31 401	5 611	14 130	12 287	75 178	141 677	46 528	42 856	66 163	28 243	764	514	
1982	31 215	5 461	13 728	12 759	72 850	144 436	45 273	47 236	64 968	26 522	800	572	
1983	30 977	5 898	13 468	12 758	67 700	139 569	40 443	45 383	61 742	24 170	750	474	
1984	31 309	5 525	12 896	11 486	65 308	140 521	35 238	37 720	51 717	21 892	850	496	
1985	25 652	5 171	10 749	10 354	60 823	130 089	31 753	36 445	44 880	18 753	713	361	
1986	25 498	5 300	11 047	11 083	59 685	131 930	33 570	37 692	45 042	17 924	692	358	
1987	21 080	4 959	10 299	9 897	55 124	122 472	30 207	29 930	40 122	16 259	523	391	
1988	23 655	4 906	10 264	10 646	57 206	117 310	25 108	23 258	34 513	15 595	496	367	
1989	24 707	4 838	10 092	9 971	54 605	114 292	23 898	22 916	34 559	14 694	420	308	
1990	24 831	4 625	10 115	9 974	54 700	115 130	22 641	22 964	32 212	13 851	431	240	
1991	20 738	4 209	10 104	9 997	53 739	108 802	22 122	22 414	29 399	13 601	352	300	
1992	20 310	3 753	9 192	9 337	49 262	103 395	20 048	20 620	28 056	12 429	348	256	
1993	20 585	3 609	8 988	9 008	47 675	95 824	19 199	19 771	26 787	11 818	327	287	
1994	20 399	3 380	9 314	9 468	46 537	92 344	18 838	20 254	26 211	11 037	320	294	
1995	20 231	3 479	9 176	8 674	38 955	83 720	19 630	20 554	25 747	9 855	342	318	
1996	16 312	3 303	8 652	8 536	36 004	80 194	19 702	20 475	27 299	10 069	318	306	
1997	14 289	3 051	7 731	7 546	31 435	72 521	18 918	20 109	26 847	10 185	278	268	
1998	13 101	2 946	7 681	7 095	30 113	70 407	18 445	21 822	22 238	9 816	286	231	
1999	13 111	2 671	7 410	6 821	30 124	67 077	17 433	21 685	21 415	9 314	292	231	
2000	12 217	2 805	7 072	6 399	30 271	63 672	15 810	21 908	21 792	9 007	267	224	0
2001	16 998	2 416	6 645	5 975	29 138	58 458	15 038	18 387	19 527	8 185	223	251	20
2002	16 056	2 341	6 316	5 942	28 702	56 645	14 832	16 958	17 814	7 464	244	217	24
2003	15 626	2 316	5 926	6 065	29 376	56 911	15 124	18 155	18 372	6 509	234	159	12

[1] *Les ventes totales de permis de 1967 à 1972 incluent des ventes où la province de vente ne fut pas notée.*
Source des données : J.-F. Gobeil et B. Collins (SCF).

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

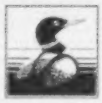

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : (506) 364-5032
Téléc. : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n= FAD35B22.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), bécassines, et oies et bernaches	Bécasses
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	16 septembre	du premier lundi d'octobre au deuxième samedi de décembre	du dernier lundi de septembre au deuxième samedi de décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que les Arlequins plongeurs)	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts–noirs hybrides ou des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts, des Canards colverts–noirs hybrides ou des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
5e étage, Queen's Square
45 Alderney Drive
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6
Tél. : (902) 426-1188
Téléc. : (902) 426-6434
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n= FAD35B22

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1 800 565-2224 ou à « Échec au crime » au 1 800 422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour les Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules et garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	23 sept.	du 2 oct. au 30 déc.	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	Pas de saison supplémentaire	du 2 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 2 oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 6 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 2 oct. au 7 oct. et du 1er janv. au 6 janv.	du 1er janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	23 sept.	du 9 oct. au 30 déc.	du 1er janv. au 6 janv.	Pas de saison supplémentaire	du 1er janv. au 6 janv.	du 9 oct. au 15 janv.	du 2 oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis;
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone 3;
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier fabriqué par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

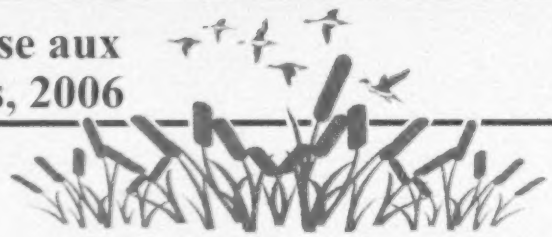

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5032
Télécopieur : (506) 364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1
La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2
Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant un kilomètre dans la zone extracôtière.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1 800 566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, et bécassines	Saison supplémentaire pour les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone n° 1	16 sept.	du 16 oct. au 4 janv.	du 1er févr. au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone n° 2	16 sept.	du 2 oct. au 18 déc.	Pas de saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)	6c)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12b)	12d)	10	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone n° 1, du 1er février au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

*Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1 800 463-4311
Téléc. : (418) 649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n= FAD35B22.

NOTA
La Journée de la relève est le 9 septembre dans les districts B, C, D et E, le 16 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 23 septembre pour le district J. La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 16 septembre dans les districts B, C, D et E, le 23 septembre pour les districts F, G, H, I, et le 30 septembre pour le district J. La zone d'interdiction de chasse de Beauharnois a été abolie. La chasse hâtive à la Bernache du Canada et à l'Oie des neiges dans les districts C, D et E débute le 1er septembre.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. b)	Pas de saison de chasse	du 9 sept. au 22 déc.
Districts C, D et E	9 sept.	du 16 sept. au 26 déc. c)	du 1er sept. au 15 sept. a) et du 16 sept. au 16 déc.	du 16 sept. au 26 déc.	Pas de saison de chasse	du 16 sept. au 26 déc.
Districts F, G, H et I	16 sept. d)	du 23 sept. au 26 déc. c)	du 6 sept. au 22 sept. a) et du 23 sept. au 21 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 23 sept. au 26 déc.	du 16 sept. au 26 déc.
District J	23 sept.	du 30 sept. au 26 déc.	du 30 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 févr.	Pas de saison de chasse	du 30 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E, F, G, H et I, la chasse à la Bernache du Canada est permise uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er octobre au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.

c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale n° 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à oeil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale n° 21.

d) Dans les districts F, G, H et I, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

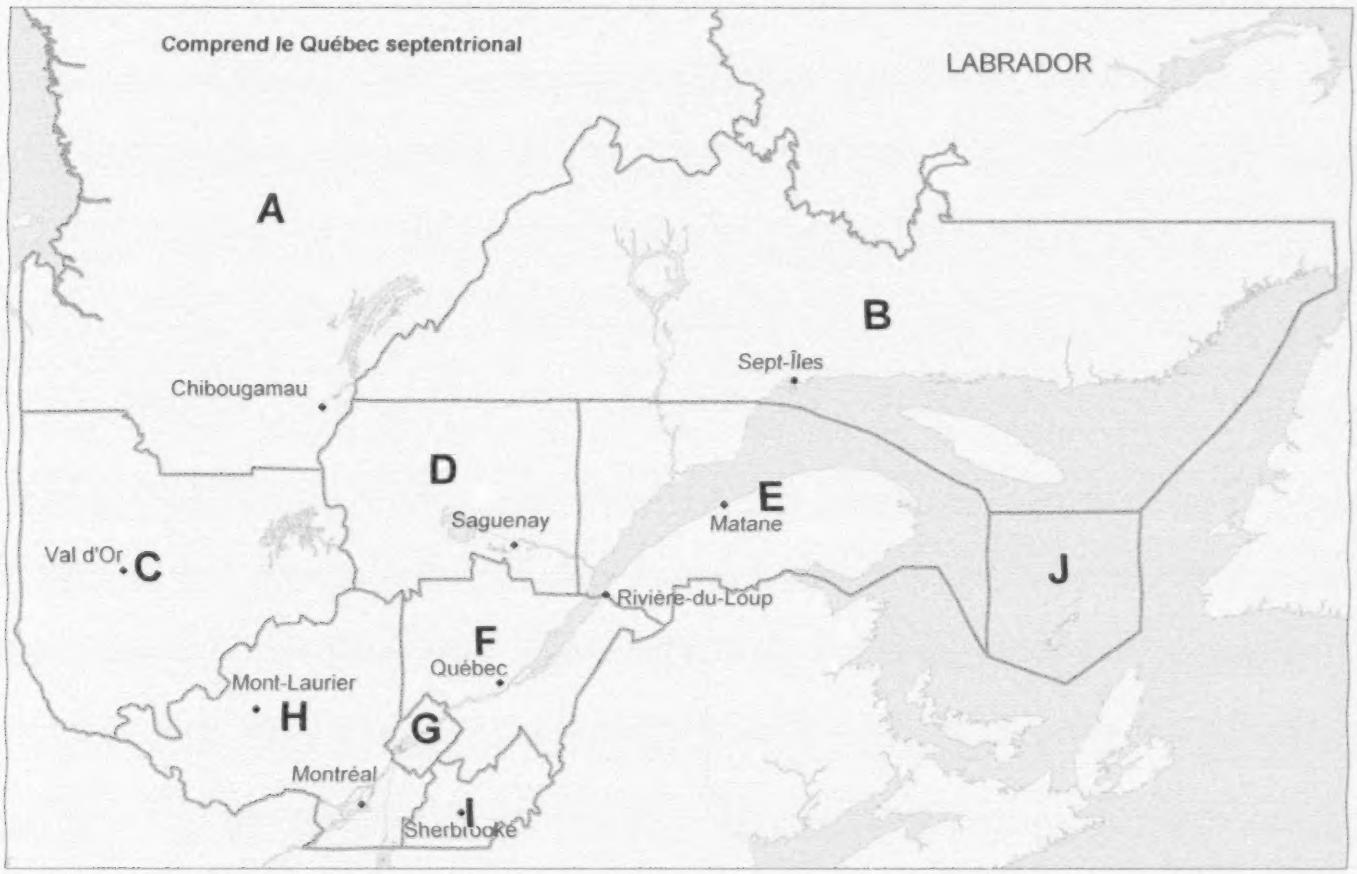

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6a)b)c)d)f)	5f)	20f)	4f)	8e)f)	10f)
Oiseaux à posséder	12a)b)c)d)	10	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F et J.
b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I. Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts G, H et I (seulement à l'est de la rivière Gatineau) entre le 1er novembre et le 26 décembre.
c) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts A, B, C, D, E et J.
d) Dont une par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues dans les districts F, G, H et I.
e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre au plus quatre bécasses par jour.
f) Au plus trois oiseaux au total peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas b), c) et d) continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu'**au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation aux Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District B	du 16 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
Districts C et D	du 1er avril au 31 mai a) et du 1er au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)
District E	du 1er avril au 31 mai a) et du 1er au 15 septembre a) et du 16 septembre au 16 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
Districts F, G, H et I	du 1er avril au 31 mai a)b)c) et du 6 au 22 septembre a) et du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f); appât ou zone de culture-appât e)
District J	du 23 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux d)f)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la rue Forgues à Berthier-sur-Mer et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.
c) Dans le district G, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.
d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
e) La chasse au moyen d'appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite du directeur régional de la Conservation de l'environnement en vertu de l'article 23.3 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.
f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges doivent représenter uniquement l'Oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Ecologo.

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

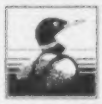

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
(905) 336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veuillez noter que dans le district sud, le nombre d'endroits où la chasse est permise le dimanche a été augmenté. Pour la chasse le dimanche, il est de la responsabilité du chasseur de vérifier, pour un endroit donné, que la chasse à l'aide d'une arme à feu est permise le dimanche en vertu des règlements provinciaux et que la chasse aux oiseaux migrateurs est permise le dimanche en vertu des règlements fédéraux.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Veuillez noter que des restrictions de chasse ont été émises pour la région de Wolfe Island afin d'aborder les préoccupations quant à l'utilisation décroissante de cette région par la sauvagine. En conséquence, la chasse sera permise dans la région de Wolfe Island seulement si les chasseurs se trouvent sur l'île même, dans le marais riverain ou sur un quai à moins de 20 mètres de la rive.

Districts de chasse

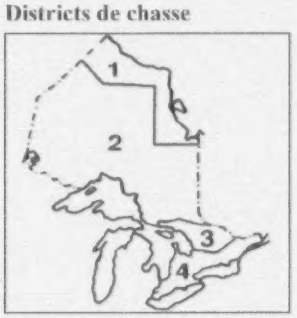

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45' et au nord de la latitude 51°
2. **District nord**
   SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45' et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45
3. **District central**
   SGF 42 à 44 et 46 à 59
4. **District sud**
   SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada)	Bernaches du Canada*	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 15 déc.	du 1er sept. au 15 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 16 sept. au 20 déc.	du 5 sept. au 20 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 23 sept. au 20 déc. f)	du 5 sept. au 16 sept. a)f) et du 9 sept. au 19 sept. b) et du 23 sept. au 27 déc. b) et du 23 sept. au 4 janv. c)f) et du 23 sept. au 21 oct. d)f) et du 29 nov. au 4 janv. d)f) et du 21 févr. au 28 févr. e)f)	du 25 sept. au 20 déc.f)

a) Dans les secteurs de gestion de la faune (SGF) 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham, au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement.
b) Dans les SGF 60A à 72B inclusivement.
c) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement et 95.
d) Dans le SGF 94.
e) Dans les SGF 73 à 93 inclusivement.
f) Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs au cours de la saison de chasse dans les SGF 73 à 95 inclusivement les dimanches compris dans la période allant du 10 septembre au 31 décembre inclusivement, et le 25 février. L'interdiction de chasser le dimanche ne s'applique pas aux fauconniers qui peuvent chasser seulement les canards les dimanches compris dans la période allant du 24 septembre au 17 décembre inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Oies* et bernaches (autres que Oies des neiges)	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6a)b)c)	5d)e)f)g)	10	10	8
Oiseaux à posséder	12a)b)c)	10d)e)f)g)	40	20	16

a) Il est permis de prendre au plus un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les districts du Nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
d) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans la partie du secteur de gestion de la faune (SGF) 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, et dans les SGF 23 à 31 inclusivement, ainsi que ceux de 37 à 41 inclusivement du 10 septembre au 15 décembre inclusivement.
e) Il est permis de prendre au plus deux Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus quatre dans le SGF 94, du 23 septembre au 21 octobre inclusivement et du 29 novembre au 4 janvier inclusivement.
f) Il est permis de prendre au plus trois Bernaches du Canada par jour et d'en posséder au plus 10 dans les SGF 82 à 86 inclusivement et 93, du 23 septembre au 31 octobre inclusivement.
g) Il est permis de prendre trois Bernaches du Canada supplémentaires par jour et d'en posséder 14 supplémentaires dans les SGF 36 et 45 du 1er au 9 septembre inclusivement, dans le district central du 5 au 15 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 89 inclusivement, 90 (excluant la partie du canton de South Walsingham au sud de la route de comté 42, lequel comprend Long Point) et 91 à 95 inclusivement du 5 au 16 septembre inclusivement, dans les SGF 60A à 72B inclusivement du 9 septembre au 19 septembre inclusivement, dans les SGF 73 à 93 inclusivement du 21 au 28 février inclusivement.

* Voir ci-dessous la version simplifiée des règlements de chasse à la Bernache du Canada pour le district sud.

RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS DE CHASSE À LA BERNACHE DU CANADA DANS LE DISTRICT SUD DE L'ONTARIO

Prises par jour	8	8	3	5	5	5	2	2	8
Oiseaux à posséder	24	24	10	10	10	10	4	4	24
Ouverture	5 sept.	9 sept.	23 sept.	1er nov.	23 sept.	23 sept.	23 sept.	29 nov.	21 févr.
Fermeture	16 sept.	19 sept.	31 oct.	4 janv.	27 déc.	4 janv.	21 oct.	4 janv.	28 févr.
SGF									
60A		X			X				
61		X			X				
62		X			X				
63		X			X				
64A		X			X				
64B		X			X				
65		X			X				
66		X			X				
67		X			X				
68		X			X				
69		X			X				
70		X			X				
71		X			X				
72A		X			X				
72B		X			X				
73	X					X			X
74	X					X			X
75	X					X			X
76	X					X			X
77	X					X			X
78	X					X			X
79	X					X			X
80	X					X			X
81	X					X			X
82	X		X	X					X
83	X		X	X					X
84	X		X	X					X
85	X		X	X					X
86	X		X	X					X
87	X					X			X
88	X					X			X
89	X					X			X
90	Sauf une partie du comté de South Walsingham					X			X
91	X					X			X
92	X					X			X
93	X		X	X					X
94	X						X	X	
95	X					X			
Note en bas du tableau de saison de chasse	a	b	c	c	b	c	d	d	e
Note en bas du tableau de maximums de prises	g	g	f				e	e	g

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
(204) 983-5263
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Région	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone n° 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. b)	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. b)
Zone n° 2	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. a)	du 8 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 3	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)
Zone n° 4	du 1er sept. au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. b)	du 25 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 18 sept. au 30 nov. b)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Oies rieuses et Bernaches cravants)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	8c)	20	5e)	5	8	10
Oiseaux à posséder	16b)	16d)	80	15f)	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, pas plus de huit oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de deux oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, pas plus de quatre oiseaux peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc, au total.
e) Sauf que dans la zone de chasse au gibier (ZCG) provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent prendre plus de quatre Bernaches du Canada par jour.
f) Sauf que dans la ZCG provinciale 25B de la zone n° 4, les non-résidents ne peuvent avoir en leur possession plus de 12 Bernaches du Canada.

NOTA
La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales nos 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, de la date d'ouverture (26 septembre) au 15 octobre inclusivement, et à compter du 16 octobre, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour les détails.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Zone n° 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)
Zones nos 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux a)b)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Les leurres utilisés pendant la chasse faite avec des enregistrements d'oiseaux, pendant les mois d'avril et de mai, et du 15 au 31 août seulement, doivent représenter l'Oie des neiges en phase bleue ou blanche.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Eco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
(306) 975-4919
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Districts de chasse

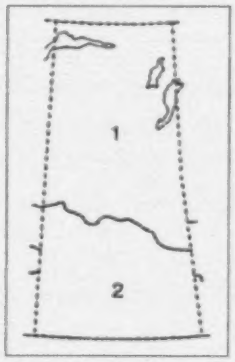

District n° 1 (nord)
Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud)
Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont également utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DE LA SASKATCHEWAN	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. a)	du 1er sept. au 16 déc. b)d)	du 1er sept. au 16 déc. d)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. c)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse pour les résidents de la Saskatchewan pour les Oies rieuses est du 10 septembre jusqu'au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents de la Saskatchewan, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents de la Saskatchewan, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents de la Saskatchewan, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents de la Saskatchewan, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Grues :

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur du papier certifié par Éco-Logo®

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
(780) 951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques et bécassines	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones n° 1a), 2, 3, 4, et 8*	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
Zones n° 5, 6 et 7*	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.	du 8 sept. au 23 déc.

a) Sauf le secteur de protection de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les sceteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501–506, 509–512, 514–519, 529, 530–532 et 841;
« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349, 350–360, 520–528, 534–537, 539, 540, 542 et 544;
« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202–204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500;
« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220, 221, 222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336–340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936;
« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160–163, 164 et 166;
« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302–306, 308, 310, 312 et 314;
« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150;
« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416–418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436–442, 444–446.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	20	8c)	10	10
Oiseaux à posséder	16b)	60	16d)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, au plus cinq peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus trois peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, au plus 10 peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, au plus six peuvent être des Oies rieuses.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par EcoLogo®

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. n° 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
(604) 940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/fr/wildlife/hunting/index.shtml

Districts de chasse

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'en connaître davantage sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou porter des armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : http://www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, http://www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/ default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	9 et 10 sept. b) 30 sept. et 1er oct. p)	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv.	du 7 oct. au 19 janv. a) du 15 sept. au 22 oct. b)h) du 15 déc. au 25 janv. b)h) du 14 févr. au 10 mars b)h)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept.	Pas de saison de chasse
N° 2	2 et 3 sept. j)r) 30 sept. et 1er oct.q)	du 7 oct. au 19 janv. g)h) du 10 sept. au 23 déc. j)	du 7 oct. au 2 janv. d) du 22 févr. au 10 mars d)	du 7 oct. au 19 janv. e) du 9 sept. au 17 sept. f)h) du 7 oct. au 26 nov. f)h) du 16 déc. au 1er janv. f)h) du 11 févr. au 10 mars f)h) du 10 sept. au 23 déc. e)j)	du 1er mars au 10 mars h)h)	du 15 sept. au 30 sept. s)	Pas de saison de chasse
N° 3	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. k) du 10 sept. au 20 sept. l) du 1er oct. au 23 déc. l) du 1er mars au 10 mars l)	Pas de saison de chasse	du 15 sept. au 30 sept. t)	du 1er sept. au 30 sept.
N° 4	2 et 3 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.
N° 5	9 et 10 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 6	1er et 2 sept. (m) 16 et 17 sept. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	du 3 sept. au 30 nov. m) du 1er oct. au 13 janv. n)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse
N° 8	2 et 3 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. o) du 20 sept. au 28 nov. c) du 20 déc. au 5 janv. c) du 21 févr. au 10 mars c)	Pas de saison de chasse	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-7 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, 1-4, 1-5 et 1-6 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
c) Pour la Bernache du Canada seulement.
d) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
e) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
f) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
i) SPG 2-4 seulement.
j) SPG 2-11 seulement.
k) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, et 3-30 à 3-35, et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse et la Bernache du Canada, et SPG 3-19, 3-20 et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement pour l'Oie rieuse seulement.
l) SPG 3-19, 3-20, et 3-26 à 3-29, 3-36 et 3-37 inclusivement, et pour la Bernache du Canada seulement.
m) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
n) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
o) Pour l'Oie rieuse seulement.
p) Pour les canards, l'Oie des Neiges et l'Oie de Ross seulement et de plus dans les SPG 1–3 et 1–7 à 1–15 inclusivement pour la Bernache du Canada.
q) SPG 2–2 à 2–10 inclusivement et 2–12 à 2–19 inclusivement pour les canards et la Bernache du Canada seulement et de plus dans les SPG 2–4 et 2–5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
r) Pour les canards et la Bernache du Canada seulement.
s) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
t) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8 a)c)e)k)	5 g)i)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16 b)d)f)l)	10 h)j)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à oeil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de cinq Bernaches du Canada peut être pris par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total de 10 Bernaches du Canada peut être en votre possession par jour.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.

Canada

**POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)**

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Environnement

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

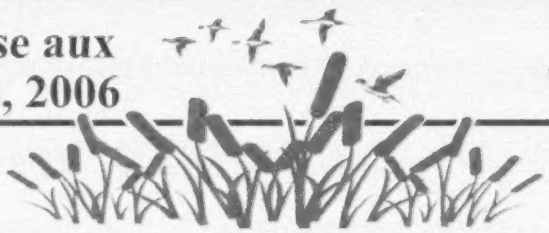

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse en général et d'autres restrictions sur la chasse en général, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle chasse de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2006-2007.

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre a)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés pour chasser cette espèce, et, si des leurres sont utilisés, ceux-ci doivent être blancs. Ce faisant, tout oiseau migrateur pour lequel il y a une saison de chasse ouverte peut aussi être pris.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25c)g)	8c)g)	15b)e)	5a)b)e)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite d)h)	16d)h)	Pas de limite b)f)	10a)b)f)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.
b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, pas plus de trois Bernaches du Canada ne peuvent être prises par jour, et les chasseurs ne peuvent pas en avoir plus de 10 en leur possession.
c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs.
d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs.
e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges, de cinq Bernaches du Canada, et de cinq autres oies et bernaches.
f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder est de 60 Oies des neiges, de 10 Bernaches du Canada et de 10 autres oies et bernaches.
g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs et de deux Sarcelles à ailes bleues.
h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15' de longitude ouest et au sud du 55° de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à posséder pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs et de quatre Sarcelles à ailes bleues.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prises par jour	25	8	15	5a)	25	10	10
Oiseaux à posséder	Pas de limite	16	Pas de limite	10a)	Pas de limite	Pas de limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur le papier certifié par Éco-Logo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2006

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Service canadien de la faune
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
(867) 667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens, lorsqu'ils chassent et manipulent des oiseaux, peuvent être exposés aux virus que transportent les oiseaux et qui nuisent à ces derniers (tels que le virus du Nil occidental ou le virus de l'influenza aviaire). Environnement Canada recommande que vous consultiez les sites Web suivants, qui sont maintenus par l'Agence de santé publique du Canada, pour obtenir des renseignements sur les façons de réduire l'exposition : www.phac-aspc.gc.ca/wn-no/index_f.html, www.phac-aspc.gc.ca/influenza/avian_f.html et www.phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos_f.html. Vous trouverez également des renseignements pertinents sur le site Web du Service canadien de la faune : www.cws-scf.ec.gc.ca/nwrc-cnrf/default.asp?lang=Fr&n=FAD35B22.

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66e degré de latitude.

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 66e degré de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.
Sud du territoire du Yukon	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	du 1er sept. au 31 oct.	Pas de saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8a)	5b)	2	0c)	10
Oiseaux à posséder	24a)	15b)	4	0c)	30d)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf qu'au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de maximum d'oiseaux à posséder.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR FAIRE RAPPORT DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1 800 327-BAND (2263)

Ce document est imprimé sur du papier certifié par Ecologo